

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 41</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Specific Accused Persons Procédures particulières : Accusés particuliers</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

ACCUSÉS ATTEINTS DE TROUBLES MENTAUX

1. Introduction

Les personnes atteintes de troubles mentaux sont souvent en contact avec le système de justice pénale. En reconnaissance de leur situation particulière, les accusés atteints de troubles mentaux peuvent justifier d'une attention particulière dans le système de justice pénale, en fonction de la nature et des circonstances de l'infraction et en fonction des antécédents de l'accusé.

2. Portée de la Politique

Les Services des Poursuites publiques reconnaissent qu'il existe une gamme de problèmes de santé mentale qui peuvent toucher les personnes qui sont en contact avec le système de justice pénale, et dont certains nécessitent une attention particulière en dehors de la portée de la présente Politique. La présente Politique s'applique seulement lorsque l'aptitude mentale de l'accusé à subir son procès ou sa capacité mentale pour la préméditation est mise en cause.

3. Ordonnances d'évaluation

Les ordonnances d'évaluation sont régies par les articles 672.11 à 672.191 du *Code Criminel*.

3.1 Nécessité

Le tribunal détermine si une évaluation est nécessaire. La partie qui demande l'évaluation a la charge de prouver, sur des motifs raisonnables, que l'évaluation est nécessaire.

Lorsque l'accusé demande une ordonnance d'évaluation, le procureur de la Couronne doit envisager d'en contester la nécessité. À moins qu'il ne soit convaincu que l'état mental, ou la capacité mentale, de l'accusé est incertain, le procureur de la Couronne doit requérir de l'accusé de prouver la nécessité de l'ordonnance d'évaluation. Le procureur de la Couronne doit déterminer si une évaluation préliminaire a été faite, et si oui, en connaître les résultats, la date à laquelle elle a été réalisée et s'il y a des facteurs qui sont survenus depuis lors et qui confirment qu'une nouvelle évaluation peut être nécessaire.

3.2 Demande présentée par le procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne peut, en vertu de l'article 672.12, demander une ordonnance d'évaluation s'il la juge nécessaire. Lorsque le procureur de la Couronne demande une ordonnance d'évaluation, le tribunal ne l'octroie que si l'accusé soulève la question de son aptitude à subir le procès ou celle de sa capacité mentale pour la préméditation ou lorsque le procureur de la Couronne démontre au tribunal qu'il

Il y a des motifs raisonnables de douter de l'aptitude de l'accusé à subir son procès ou de sa capacité mentale pour la préméditation et que, à la discrétion du tribunal, l'évaluation est nécessaire.

3.3 Motifs raisonnables

L'existence de motifs raisonnables n'oblige pas une ordonnance d'évaluation. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou non une évaluation.

Les articles 672.11 et 672.12 n'exigent pas de preuves spécifiques qui appuient la demande. Les preuves médicales ou les observations du comportement de l'accusé faites par les témoins ordinaires ou par le tribunal suffiraient à établir les motifs raisonnables.

3.4 Évaluations indépendantes

Habituellement, le rapport d'évaluation aide le tribunal, mais n'a pas d'effet déterminant sur l'aptitude ou sur la capacité mentale.

En plus des circonstances énoncées au paragraphe 3.2 ci-dessus, le procureur de la Couronne peut aussi demander une ordonnance d'évaluation lorsqu'il estime qu'elle est nécessaire même si une autre évaluation a déjà été faite. Par exemple, le procureur de la Couronne peut vouloir demander une nouvelle évaluation pour contester l'avis d'un expert.

Le procureur de la Couronne doit obtenir le consentement du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, qui à son tour doit obtenir le consentement du directeur des Poursuites publiques, avant d'engager un expert pour examiner un rapport ou de procéder à une évaluation indépendante sur l'accusé.

Lorsque l'accusé refuse de se soumettre à une évaluation indépendante, le procureur de la Couronne doit envisager de demander au tribunal de tirer une conclusion défavorable ou d'ordonner que l'accusé se soumette à l'évaluation indépendante.

3.5 Délai prescrit pour les évaluations

En règle générale, une ordonnance d'évaluation ne peut, en vertu de l'article 672.14, être en vigueur pendant plus de trente (30) jours.

Lorsqu'elle consiste à déterminer si l'accusé est inapte à subir son procès, l'ordonnance d'évaluation doit être en vigueur pour un maximum de cinq (5) jours, exceptés les jours fériés et le temps requis à l'accusé pour faire le déplacement vers/de la localité où l'évaluation doit être faite, à moins que le procureur de la Couronne et l'accusé soient d'accord pour une période plus longue mais qui ne dépasse pas trente (30) jours.

Lorsque les circonstances impérieuses le justifient, un tribunal, ou une commission d'examen, peut rendre une ordonnance d'évaluation qui reste en vigueur pendant soixante (60) jours.

4. Aptitude à subir un procès

L'aptitude à subir un procès est régie par les articles 672.22 à 672.33 du *Code Criminel*.

Conformément à l'article 672.22, un accusé est présumé apte à subir son procès sauf si le tribunal est convaincu qu'il ne l'est pas. À l'article 2 du *Code Criminel*, l'expression « Inaptitude à subir son procès » est définie comme suit :

Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de :

- a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites,
- b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites,
- c) communiquer avec son avocat

Lorsque la santé mentale d'un accusé l'empêche d'assumer une défense juridique ou de demander à un avocat de le faire, le procès ne peut pas continuer tant que sa capacité mentale n'est pas rétablie.

Il revient au tribunal de décider si l'accusé est apte à subir son procès ou non. Lorsque le tribunal a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès, il peut ordonner que la question soit débattue. La partie qui présente la demande concernant l'aptitude a la charge de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé est inapte à subir son procès. Le procureur de la Couronne doit normalement examiner et s'assurer que la preuve de l'expert appuie la demande. Lorsque l'affaire concerne une infraction avec blessures graves, le procureur de la Couronne doit particulièrement veiller à ce que cette charge de présentation de la preuve soit remplie.

Si le tribunal déclare l'accusé apte à subir son procès, le procès continue. Si le tribunal juge que l'accusé est inapte à subir son procès, il arrête la procédure jusqu'à ce que la santé mentale de l'accusé soit rétablie.

5. Verdict de non-responsabilité criminelle pour causes de troubles mentaux

Un verdict de non-responsabilité criminelle pour causes de troubles mentaux est régi par les articles 672.34 à 672.37 du *Code Criminel*.

Dans certaines circonstances, la santé mentale de l'accusé au moment de l'infraction peut avoir été telle que, même si l'accusation est retenue contre de l'accusé, il est criminellement non-responsable pour causes de troubles mentaux.

La partie qui présente une demande de non-responsabilité criminelle a la charge de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé est criminellement non-responsable. Le procureur de la Couronne doit normalement contester la demande de l'accusé pour un verdict de non-responsabilité criminelle. Lorsque la question concerne une infraction avec des blessures graves, le procureur de la couronne doit, dans tous les cas, contester la demande.

6. Audiences de détermination de la décision à rendre

Les audiences de détermination de la décision à rendre sont régies par les articles 672.45 à 672.63 du *Code Criminel*.

Conformément à l'article 672.45, lorsqu'un accusé est jugé inapte à subir son procès ou criminellement non-responsable pour causes de troubles mentaux, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience de détermination de la décision à rendre ou de renvoyer l'affaire à une commission d'examen pour rendre une décision.

Dans les cas où une affaire est renvoyée à la commission d'examen, le procureur de la Couronne doit demander à être désigné comme partie à l'audience de détermination de la décision à rendre conformément au paragraphe 672.5(3). Le procureur de la Couronne doit, le cas échéant, demander la Déclaration de la victime auprès du tribunal avant le renvoi à la commission d'examen, conformément au paragraphe 672.5(14).

Lors de l'audience de détermination de la décision à rendre, le tribunal, ou la commission d'examen, examine les circonstances entourant l'infraction, le casier judiciaire de l'accusé, les rapports

psychiatriques, et toute autre information pertinente. Le procureur de la Couronne doit s'assurer que la Déclaration de la victime est portée à l'attention du tribunal ou de la commission d'examen. En vertu de l'article 672.54, le tribunal, ou la commission d'examen, après une prise en compte de la nécessité de protéger le public contre des personnes dangereuses, de la santé mentale de l'accusé, de la réintégration de l'accusé au sein de la société ainsi que des autres besoins de l'accusé, choisira la décision la moins sévère et la moins privative de liberté qui convienne.

6.1 Décisions relatives à l'aptitude à subir le procès

En vertu de l'article 672.48, lorsqu'une commission d'examen détermine qu'un accusé est apte à subir son procès, elle ordonne son renvoi devant un tribunal afin que celui-ci décide de son aptitude à subir son procès. Conformément à l'article 672.54, lorsque le tribunal, ou la commission d'examen, juge que l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès, il ordonne que l'accusé reste en détention dans un hôpital psychiatrique ou qu'il obtienne une absolution sous conditions.

6.2 Décisions relatives au Verdict de non-responsabilité criminelle

En vertu de l'article 672.54, lors d'une audience de détermination de la décision à rendre sur un verdict de non-responsabilité criminelle, le tribunal, ou la commission d'examen, peut rendre une ordonnance de libération inconditionnelle, de libération conditionnelle ou de détention dans un hôpital psychiatrique.

6.3 Traitement obligatoire

En vertu de l'article 672.55, ni le tribunal ni la commission d'examen ne sont en mesure de rendre une ordonnance de traitement comme une condition, à moins que l'accusé y consente et que le tribunal, ou la commission d'examen, estime que le traitement est raisonnable et nécessaire.

6.4 Réévaluations de la Commission d'examen

6.4.1 Réévaluations relatives à l'aptitude à subir un procès

En vertu de l'article 672.32, un accusé inapte à subir son procès peut être jugé par la suite lorsqu'une partie peut prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé est devenu apte à subir son procès.

En vertu de l'article 672.33, si les circonstances l'exigent, au moins tous les vingt-quatre (24) mois, la commission d'examen réévalue le cas afin de déterminer si oui ou non l'accusé est apte à subir son procès. Le procureur de la Couronne, au besoin, doit essayer de démontrer l'aptitude de l'accusé à subir son procès. Ce article prévoit également une obligation permanente de la Couronne à être en mesure de démontrer tous les vingt-quatre (24) mois, dans le cas d'un adulte, et tous les douze (12) mois dans le cas d'un adolescent, ou à la demande d'un accusé, que, en cas de besoin, la Couronne peut prouver l'accusation portée contre l'accusé. Le tribunal acquitte l'accusé si le procureur de la Couronne ne peut pas le convaincre qu'il a suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.

En vertu de l'article 672.81, lorsque la commission d'examen juge que l'accusé est toujours inapte à subir son procès, elle réévalue l'ordonnance portant décision à la demande de l'accusé ou d'une autre partie, ou au moins tous les douze (12) mois, afin de déterminer si l'accusé devrait ou non rester en détention dans un hôpital psychiatrique ou bénéficier d'une libération conditionnelle. Dans des circonstances appropriées, la commission d'examen peut prolonger le temps avant la tenue d'une audience pour un maximum de vingt-quatre (24) mois.

6.4.2 Réévaluation relative au Verdict de non-responsabilité criminelle

En vertu de l'article 672.81, lorsque le tribunal rend un verdict de non-responsabilité criminelle et que l'accusé est soumis à une libération conditionnelle ou à une détention dans un hôpital psychiatrique, la

commission d'examen réévalue l'ordonnance portant décision à la demande de l'accusé ou d'une autre partie, ou au moins tous les douze (12) mois afin de déterminer si oui ou non la menace que représente l'accusé atteint de troubles mentaux a changé et si les restrictions à la liberté de l'accusé devraient être modifiées. Dans des circonstances appropriées, la commission d'examen peut prolonger le temps avant la tenue d'une audience pour un maximum de vingt-quatre (24) mois.

7. Document connexe

Aucun.